



A.S.C. nationales Doit on avoir peur ?

12
Janvier
2012

AQUITAINE

<http://www.snuaquitaine.fr>

syndicat.snu-aquitaine@pole-emploi.fr

Du « coup de tonnerre » à la « mise à mort de la CNGASC » certains n'hésitent pas à faire peur aux agents au point de prétendre que « La dotation nationale qui permettait toutes ces actions disparaît ».

Si le SNU, ainsi que deux Comités d'Etablissement, ont dénoncé le fonctionnement de la CNGASC, c'est parce que depuis 2 ans elle était hors la loi.

**Il a demandé que le monopole de gestion des ASC par les CE soit respecté.
L'arrêt de la cour d'appel lui donne raison !**

Considérant qu'à cet égard, c'est en vain que les intimés prétendent retenir une définition restrictive du monopole légal ainsi accordé par la loi aux comités d'établissement.

L'argument de Pole emploi était que les CE avaient des « propositions » de la CNGASC alors qu'ils s'agissaient de consignes strictes sans marge d'appréciation, ce qui est contraire au droit du travail.

Or considérant qu'il ressort des écritures mêmes de Pôle Emploi ainsi que des pièces versées aux débats que le rôle attribué à la CNGASC par l'article 44 critiqué de la convention collective applicable et par l'accord d'entreprise du 22 janvier 2010 n'est pas limité à la coordination des prestations sociales **ou à faire des propositions** aux comités d'établissement comme le prétend Pôle Emploi

la Cour d'appel précise

Considérant que, dans ces conditions, c'est en vain que l'établissement public Pôle Emploi et les syndicats intimés prétendent que les missions de la CNGASC respectent les prérogatives des comités d'établissement

La Cour d'appel a montré que le compte bancaire indépendant servant à gérer l'argent des prestations nationales n'était pas créé, deux ans après la création de la CNGASC. **C'est la DG qui gérait cet argent**

IL a rappelé la « réserve expresse de l'administration du travail »

« L'administration du travail a fait le 19 février 2010 une réserve expresse sur la compatibilité de l'article 44 de la CCN au regard des dispositions légales sur la gestion des ASC par les CE »

En février 2010 ! Il y a donc deux ans !

Et Pole emploi n'en a pas tenu compte ! Et les syndicats intimés non plus !

L'arrêt prévoit que le **dispositif de gestion nationale** d'une partie des activités sociales et culturelles de l'établissement public Pôle Emploi **par la CNGASC est illicite et encourt la nullité.**

Et ce qu'oublie de lire nos peu glorieux alarmistes, c'est que **Pole emploi a demandé l'annulation du versement de la dotation nationale** au prétexte qu'annuler une partie de l'article fautif devrait annuler les obligations de l'employeur.

Mais considérant que c'est en vain que Pôle Emploi soutient que la nullité du dispositif de gestion des activités sociales et culturelles par la CNGASC doit entraîner la nullité de l'ensemble des dispositions de l'article 44 de la convention collective applicable au sein de l'établissement public et en particulier la nullité de la dotation complémentaire de 1,3% de la masse salariale exclusivement attachée à la commission litigieuse

Et ils oublient de dire que FO, la CGC et l'UNSA ne se sont pas émus de ce risque de perte de la subvention, y compris dans leurs conclusions juridiques.... La CFDT, plaidant contre le SNU mais se dissociant à ce niveau des conclusions.

Ils ne se sont pas vantés alors de cet argumentaire de l'employeur qu'ils ont accepté !!!

Enfin, ils ont institué un contrôle de l'employeur sur les ASC, illégal.

Qu'elles instituent un contrôle de l'employeur sur les subventions allouées par lui aux activités sociales et culturelles alors qu'un tel contrôle de l'employeur est contraire aux pouvoirs reconnus par la loi.

**Et ils s'étonnent que les juges donnent raison au SNU et aux 2 CE !!!
Et ils alertent les agents. « C'est pas moi monsieur, c'est lui »
Prennent-ils les agents pour des imbéciles ?**

Pour information, l'arrêt de la Cour d'appel est exécutoire : tout recours juridique (cassation) n'est pas suspensif.

Après la peur, les grands discours : on est pour la mutualisation, pour les agents, pour l'équité, pour tout bien sur. **Ca tombe bien : nous aussi !**

Mais, mais, et si le juge leur avait donné raison ??:

- en 2012, auraient eu droit pour les prestations agents
« Les personnels inscrits à l'effectif et payés par Pôle emploi au 02 janvier 2012 »
- en 2012 auraient eu droit pour les prestations enfants moins 18 ans
« Les personnels inscrits à l'effectif et payés par Pôle Emploi au 2/1/2012 »

Et tant pis pour les collègues malades (parfois par le travail) réintégrés en cours d'année et les CDD recrutés après le 2 janvier.

Argument décisif de certains : c'était pour « faciliter les comptes » (du nombre d'enfants) par les CE !!!

Alors oui ! il faut encore, par leur faute, **reconstruire un niveau national sur d'autres bases.**

C'est notre volonté !

Peut être faudrait il commencer par y associer les CE et tous ceux qui travaillent quotidiennement à la gestion de ces prestations.

Il n'y aura pas de rupture dans le versement des prestations nationales

Tous les jours, depuis 2 ans, votre CE fait ce travail et il continuera, pour peu que Pole emploi verse la subvention que l'arrêt de la Cour d'appel lui impose..